

Vous trouverez ci-après pour votre information nos observations sur les projets d'ordonnances qui nous ont été communiqués dimanche midi pour une réponse le soir même, ce qui explique que nous n'ayons pas pu produire une analyse structurée mais seulement des commentaires et propositions d'amendement dans le corps de chaque texte.

Le cabinet nous a indiqué que les textes étaient susceptibles d'évoluer beaucoup, les projets nous ayant été communiqués, en raison des délais très courts, alors qu'ils n'étaient pas aboutis et les arbitrages non rendus (vous constaterez d'ailleurs que les projets comportent d'autres modifications que les nôtres, émanant des directions).

Les ordonnances seront présentées demain en Conseil des ministres.

De manière générale, les textes qui nous ont été soumis vont bien au delà de la modification des procédures pour s'adapter à la configuration exceptionnelle de la période de confinement proprement dite. La durée de ces mesures dépasse la situation d'urgence sanitaire en tant que telle, justifiant le confinement. Elles ont vocation, si le projet reste en l'état, à s'appliquer plusieurs mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire lui-même (un mois en matière civile, trois mois voire six mois en matière pénale si un décret vient en prolonger les effets).

Les textes prévoient ainsi, en matière civile, des modifications de procédures, y compris dans les matières non urgentes qui ne relèvent pas des PCA, afin de pouvoir les traiter de manière écrite, et ainsi poursuivre l'activité pendant les semaines qui viennent dans tous les champs, mais en faisant fi des garanties essentielles de la procédure. L'idée est ainsi de maintenir une activité en dehors de l'urgence y compris pendant le confinement - ce qui paraît en réalité assez vain au regard de la configuration du VPN - et de poursuivre en mode dégradé après le confinement lui-même, les conditions de durée pour l'application des ordonnances allant bien au delà de celui-ci.

Le risque est fort que ces textes soient ainsi, en matière civile, l'occasion de faire entrer dans les habitudes certaines règles de procédure envisagées et non adoptées au moment de la réforme de la procédure civile dans la loi du 23 mars 2019 (comme la généralisation de la procédure sans audience).

En matière pénale, les dispositions envisagées sont extrêmement attentatoires aux droits. Si nous acceptons l'idée d'aménagements réels pendant la période de confinement (visioconférence, modification des délais...), nous estimons que les mesures doivent être strictement réduites dans le temps à la gestion des urgences pendant la période de confinement, que nous distinguons de la période d'état d'urgence sanitaire qui pourrait être amenée à durer au-delà des mesures de restriction des déplacements. Par ailleurs, nous nous sommes opposés aux dispositions portant une atteinte disproportionnée aux droits (allongement des délais de détentions préalables et provisoires pour les comparutions immédiates) et avons demandé des conditions plus strictes pour l'application de certaines d'entre elles (notamment pour l'allongement des délais de détention provisoire des dossiers à l'instruction, prévu uniformément quelle que soit la nature du délit). Certaines dispositions relatives à l'application des peines nous semblent aller dans le bon sens en favorisant des sorties de détention, ces dispositions (notamment la procédure écrite appliquée aux décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines) étant malheureusement étendues à des mesures lourdes défavorables aux condamnés et pouvant donc également favoriser des restrictions de liberté et de droits sans contradictoire.

VERSION SGG retransmise par mail dimanche matin, avec modifications, dont celles du rapporteur qui sont acceptées

Ordonnance portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi xxx d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2020- du 21 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

er Article 1

[Finalités]

Les règles de procédure pénale sont adaptées conformément aux dispositions du présent titre, afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 2

[Prescription]

Les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020 **et jusqu'à la fin du confinement augmenté d'un mois (prévu par l'article L3131-23 du code de la santé publique).**

Les peines d'emprisonnement inférieures à deux ans sans mandat de dépôt ou maintien en détention ne sont pas mises à exécution pendant la durée du confinement augmentée d'un mois.

1

Article 3

[Délai et exercice des recours et des demandes]

Les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours, à l'exception de ceux prévus par l'article 148-1 de ce code, sont doublés, sans pouvoir être inférieurs à dix jours.

Commentaire : l'article 148-1 fixe la juridiction compétente en matière de demande de mise en liberté mais ne fixe pas de délai, donc on ne comprend pas quelle exception est visée ; les délais sont prévus à l'article 148

Par dérogation aux articles 502 et 576 du code de procédure pénale, l'appel et le pourvoi en cassation peuvent être formés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent également être formés par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 81 et au troisième alinéa de l'article 148-6 du code de procédure pénale, les demandes prévues par ces articles peuvent toujours être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, même si la personne ou son avocat réside dans le ressort de la juridiction compétente. Elles peuvent également être adressées par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction.

Les courriels adressés en application des deux alinéas précédents font l'objet d'un accusé électronique de lecture par la juridiction. Ils sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé, et cette date fait, s'il y a lieu, courir les délais prévus par les dispositions du code de procédure pénale; modifiés s'il y a lieu par la présente ordonnance.

Hors les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, tous les recours et demandes peuvent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4

[Extension du recours à la visio-conférence]

Les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale relatif au recours à l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant l'ensemble des personnes concourant à la procédure pénale et devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties, **en cas d'impossibilité matérielle d'une audition en présentiel dû à la crise sanitaire.**

Chapitre II

Dispositions concernant la publicité des audiences et la composition des juridictions

Article 5

[Huis-clos]

2

Par dérogation aux règles de publicité définies par les articles 306 et 400 du code de procédure pénale, le président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte, ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, à huis clos. Les journalistes peuvent toujours assister à l'audience, **sauf en cas de huis clos total.** *Commentaire : il convient de conserver la possibilité qui existe actuellement de prononcer un huis clos sans journaliste dans les quelques affaires qui le nécessitent*

Dans les mêmes conditions, le président peut également ordonner que les jugements seront rendus selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le dispositif de la décision est affiché sans délais dans un lieu de la juridiction accessible au public.

Commentaire : Aucun lieu de la juridiction n'est censé être accessible au public. Il est possible de prévoir un affichage visible de l'extérieur, mais dans certaines configurations de juridictions cela sera matériellement difficile.

Article 6

[Juge unique en matière correctionnelle]

I.- Par dérogation aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut statuer, dans tous les cas en matière correctionnelle, en n'étant composée que de son seul président sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits..

II. - Par dérogation aux dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel peut statuer, quelle que soit la nature du délit dont il est saisi et quel que soit le mode de sa saisine, **sauf en matière de comparution immédiate et en matière de comparution à délai différé**, en n'étant composé que de son seul président sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits...

III. Par dérogation aux dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale, la chambre des appels correctionnels peut statuer, dans tous les cas, **sauf s'il s'agit d'un appel d'une décision prise en formation de comparution immédiate ou après comparution à délai différé** en n'étant composée que de son seul président sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits...

IV. - Les dispositions des I, II ou III du présent article ne sont applicables que si le décret prévu au troisième alinéa de l'article 26 le prévoit de façon expresse.

3

Commentaire : les audiences de comparution immédiates étant susceptibles d'être considérablement réduite, contrairement aux autres audiences qui font l'objet d'un audiencement, il n'y a pas lieu de prévoir cette réduction et un jugement à juge unique.

Article 7

[Tribunal pour enfants composé sans assesseurs non professionnels]

En matière correctionnelle, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.251-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfant peut statuer en n'étant composé que de son seul président sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits...

Les dispositions du présent article ne sont applicables que si le décret prévu au troisième alinéa de l'article 26 le prévoit de façon expresse.

Article 8

[Composition chambre de l'application des peines]

Par dérogation aux dispositions des articles 712-1 et 712-13 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, être composée de son seul président, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Dans tous les cas, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-13 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut statuer sans être composée du responsable d'une association de réinsertion des condamnés et du responsable d'une association d'aide aux victimes.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont applicables que si le décret prévu au troisième alinéa de l'article 26 le prévoit de façon expresse.

Chapitre III Dispositions relatives à la garde à vue

Article 9

[Intervention de l'avocat]

~~Lorsque cela apparaît matériellement possible à l'officier de police judiciaire,~~ si l'avocat de la personne gardée à vue l'accepte ou le demande, les entretiens prévus par l'article 63-4, ainsi que l'assistance au cours des auditions prévus par l'article 63-4-2 peuvent se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication sonore ou audiovisuel dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges

4

Commentaire : il y a peu de cas dans lesquels l'OPJ et l'avocat n'ont pas au moins un téléphone. De ce fait, il convient de maintenir ce contact minimum permettant l'assistance de l'avocat.

Article 10

[Prolongation de la mesure]

~~Les prolongations des gardes à vue des mineurs âgés de seize à dix-huit ans, ainsi que les prolongations des gardes à vue prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale, peuvent intervenir sans présentation de la personne devant le magistrat compétent.~~

Commentaire : Il faut conserver la prolongation avec visio pour les mineurs, l'atteinte aux droits est disproportionnée les concernant.

Chapitre IV

Dispositions applicables en cas de détention provisoire

Article 11 [Champ d'application]

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux détentions provisoires en cours ou débutant de la date de publication de la présente ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-20 à L. 3131-22 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de Covid-19 .

Les prolongations de détention provisoire, qui ont été décidées sur leur fondement, continuent de s'appliquer après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-20 à L. 3131-22 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Article 12

[Allongement des durée des détentions provisoires pour l'instruction ou l'audiencement des affaires]

Les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique, prévus par les dispositions du code de procédure pénale (*préciser les articles auxquels il est fait référence*), au cours de l'instruction ou pour l'audiencement devant les juridictions de jugement des affaires concernant des personnes renvoyées à l'issue de l'instruction sont prolongés de trois mois, **sauf pour les atteintes aux biens sans violences et les infractions à la législation des stupéfiants**, sans préjudice de la possibilité pour la juridiction compétente d'ordonner à tout moment, d'office, sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé, la mainlevée de la mesure, le cas échéant avec assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire lorsqu'il est mis fin à une détention provisoire. Ce délai est porté à six mois en matière criminelle et, en matière correctionnelle, pour l'audiencement des affaires devant la cour d'appel. **La prolongation supplémentaire est décidée par le JLD ou la juridiction compétente.**

5

Les prolongations prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux mineurs âgés de plus de seize ans, en matière criminelle ou s'ils encourent une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement.

Commentaire : Parle-t-on des délais maximum au total prévus par les textes pour une instruction délictuelle ou criminelle ou de chaque période de 4 mois ou 1 an + 6 mois prévues en matière délictuelle et criminelle ? Nous comprenons que c'est la première option mais il conviendrait de le clarifier par référence aux articles prévoyant ces délais maximum (145-1 CPP...). La seconde option ne serait pas acceptable.

Par ailleurs, il convient de prévoir que cette prolongation supplémentaire aura lieu par une décision judiciaire et ne sera pas automatique, et de la réserver aux infractions les plus graves, en excluant les atteintes aux biens sans violences et les stupéfiants.

En effet, alors qu'il existe des délais maximum très différents selon la

nature des infractions (par exemple 4 mois non renouvelable pour les infractions avec peine de 5 ans encourue, 2 ans pour la criminalité organisée...), il ne serait pas acceptable de prévoir une augmentation uniforme du délai pendant 3 mois pour tous les types de contentieux. Pour les infractions les moins graves, la remise en liberté pourra être décidée.

Article 13

~~***[Allongement des délais de détention provisoire en cas de comparution immédiate et à effet différé]***~~

~~I. – En cas de comparution immédiate:–~~

~~1° Le délai de trois jours ouvrable prévu par le troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est porté à six jours ouvrables ;–~~

~~2° Le délai maximal de six semaines prévu par le premier alinéa de l'article 397-1 du code de procédure pénale et le délai maximal de quatre mois prévu par le deuxième alinéa du même article sont respectivement portés à dix semaines et à cinq mois ;–~~

~~3° Le délai de deux mois prévu par le troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale et le délai de quatre mois prévu par le dernier alinéa du même article sont respectivement portés à trois et cinq mois ;–~~

~~4° Le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 397-4 du code de procédure pénale est porté à cinq mois.–~~

~~II. – En cas de comparution à délai différé, le délai de deux mois prévu par le troisième alinéa de l'article 397-1-1 du code de procédure pénale est porté à quatre mois.–~~

6

Commentaire : Ces dispositions ne sont pas nécessaires : les audiences de comparution immédiates doivent être drastiquement réduites, notamment au regard de la situation actuelle en prison, et non facilitées par des dispositions dérogatoires dont les conséquences seraient lourdes en terme de privation de liberté. Y compris dans les petites juridictions, le délai de trois jours existant pour la comparution permet de limiter le nombre d'audiences de comparution immédiate à deux par semaine, même si des

dossiers nécessitant absolument cette orientation occasionnaient des déferements tous les jours.

Article 14

[Allongement des délais pour statuer sur les demandes de mise en liberté ou sur des recours concernant des personnes détenues]

Les délais impartis à la chambre de l'instruction ou à une juridiction de jugement par les dispositions du code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mise en liberté, sur l'appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté, ou sur tout autre recours concernant une personne placée en détention provisoire, sont augmentés d'~~un mois~~ **10 jours**.

Commentaire : Nous comprenons que dans cet article, la juridiction de jugement n'inclut pas le JLD. Il conviendrait de le préciser. Par rapport aux délais actuels, une augmentation d'un mois paraît excessive, car elle revient à tripler dans certains cas les délais.

Article 15

[Décisions du juge des libertés et de la détention]

~~Par dérogation aux dispositions des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, les décisions du juge des libertés et de la détention statuant sur la prolongation de la détention provisoire interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat, lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible.~~

Commentaire : une garantie minimale est de maintenir la comparution de la personne par visio. d'autant que les personnes détenues ne verront aucun probablement aucun autre juge pendant la période.

Il serait opportun de réattribuer certains matériels actuellement inutilisés pour les autres contentieux (étrangers...) pour le traitement de ces contentieux.

S'il en fait la demande, l'avocat de la personne peut toutefois présenter des observations orales devant le juge des libertés et de la détention, le cas échéant par tout moyen de télécommunication garantissant la confidentialité des échanges.

Article 16

[Allongement des délais prévus devant la Cour de cassation en cas de détention]

Le délai de trois mois imparti à la Cour de cassation pour statuer par le premier alinéa des articles 567-2 et 574-1 du code de procédure pénale est porté à six mois, et le délai de dépôt des mémoires d'un mois prévu par ces articles est porté à deux mois.

Le délai de quarante jours imparti à la Cour de cassation pour statuer par le premier alinéa de l'articles 574-2 du code de procédure pénale est porté à trois mois, et le délai de dépôt de mémoire de cinq jours prévu par le deuxième alinéa de cet article est porté à un mois.

Chapitre V

Dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté

Article 17

[Placement en établissements pour peines des prévenus]

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 714 du code de procédure pénale, les personnes mises en examen, prévenues et accusées, peuvent être affectés dans un établissement pour peines **pour un motif exclusivement sanitaire**.

Article 18

[Placement en maisons d'arrêt des condamnés]

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale, les condamnés peuvent être incarcérés en maison d'arrêt, quel que soit le quantum de peine à subir **pour un motif exclusivement sanitaire**.

Article 19

[Transfert de détenus pour raisons sanitaires]

Les personnes mises en examen, prévenues et accusées placées en détention provisoire peuvent, sans l'accord des autorités judiciaires compétentes, être incarcérées ou transférées dans un établissement pénitentiaire comportant un quartier de quarantaine ou un quartier pouvant accueillir des détenus atteints d'une pathologie [contagieuse], dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Il en est rendu compte immédiatement aux autorités judiciaires compétentes qui peuvent modifier les transferts décidés ou y mettre fin.

Article 20

[Procédure écrite devant les juridictions de l'application des peines]

Les décisions du juge de l'application des peines ~~ou du tribunal de l'application des peines~~

prévues par ~~les articles l'article~~ 712-6 ~~et 712-7~~ du code de procédure pénale **relatives aux urgences prévues dans le cadre du PCA et aux aménagements de peines de personnes détenues,**

interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat **s'il en a un** lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible **dans toute la juridiction.**

Les débats contradictoires de milieu ouvert, c'est-à-dire relatifs aux personnes libres qui ne relèvent pas des urgences prévues par les PCA (celles-ci étant essentiellement constituées par les révocations de mesure après ordonnance d'incarcération immédiate, ou les retraits de PSE après suspension), soit les débats en vue de la révocation ou de la prolongation d'une mesure ou les aménagements de peine en vertu de l'article 723-15 du CPP ne pourront pas se tenir pendant l'État d'urgence sanitaire et devront être reportés, ce qui est parfaitement possible du fait des dispositions relatives aux délais.

L'intéressé et son avocat peuvent toutefois, **à leur demande,** présenter des observations orales devant la juridiction, le cas échéant par un moyen de télécommunication garantissant la confidentialité des échanges.

Les dispositions de l'article 712-7 demeurent applicables, avec le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication prévu par l'article 706-71.

Les décisions rendues par le tribunal de l'application des peines revêtent un caractère suffisamment grave et attentatoire aux libertés (cf art 723-29 relatif à la surveillance judiciaire des personnes dangereuses) pour que la procédure écrite soit écartée.

~~Le délai de deux mois prévu par l'article 712-14 du code de procédure pénale est porté à quatre mois.~~

Il nous paraît incohérent de prévoir des modalités facilitant le traitement de l'appel (art 8 de l'ordonnance) et d'augmenter ce délai qui accentue la dérogation au principe de l'effet exécutoire par provision des décisions du juge de l'application des peines. En outre une telle disposition augmente le délai de détention ce qui ne correspond pas à l'esprit du texte

Article 21

[Facilitation des réductions de peine et de la LSC]

Par dérogation aux dispositions de l'article 712-5 du code de procédure pénale, les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir peuvent être or-

données sans que soit consultée la commission de l'application des peines, lorsque le procureur de la République émet un avis favorable sur la mesure. A défaut, le juge de l'application des peines statue après avoir recueilli l'avis écrit de la commission d'application des peines par tout moyen

Par dérogation à l'article 720 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines ne peut octroyer une libération sous contrainte, sans avis préalable de la commission d'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République, que si le condamné dispose d'un hébergement et que s'il peut être placé sous le régime de la libération conditionnelle. A défaut, d'avis favorable du procureur, le juge peut statuer au vu de l'avis écrit de la commission d'application des peines recueilli par tout moyen.

Les condamnés ayant fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte ou pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des

peines, ne sont pas exclus des [dispositions de l'alinéa précédent](#). **Article 22**

[Suspension de peine pour raison médicale]

Par dérogation aux dispositions de l'article 720-1 du code de procédure pénale, si la personne

détenue dispose d'un hébergement, le juge de l'application des peines peut, après avis du pro-

cureur de la République, suspendre la peine sans débat contradictoire tel que prévu à l'article 712-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions de l'article 720-1-1 du même code, le juge de l'application des peines peut, au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue ou son remplaçant, après avis du procureur de la République, suspendre la peine pour la durée d'hospitalisation du condamné, sans débat contradictoire tel que prévu à l'article 712-6 du même code.

Article 23

[RPS exceptionnelle pour les fins de peine]

Une réduction supplémentaire de la peine d'un quantum maximum de deux mois, liée aux circonstances exceptionnelles, **et venant s'ajouter aux autres réductions de peines déjà prévues**, est accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés **écroués sous écrou** pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Ces réductions de peine peuvent être ordonnées sans que soit consultée la commission de l'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République. A défaut d'un tel avis, le juge peut statuer au vu de l'avis écrit des membres de la commission, , recueilli par tout moyen.

La réduction de peine prévue au premier alinéa peut être accordée aux condamnés ayant été ~~écroués~~ **sous écrou** pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, même si leur situation est examinée après l'expiration de cette période. Le cas échéant, la décision de réduction de peine est prise après avis de la commission de l'application des peines.

Sont exclus du bénéfice du présent article les condamnés écroués pour des crimes, des faits de terrorisme, ~~pour des infractions relevant de l'article 132-80 du code pénal~~ ainsi que les personnes détenues ayant initié ou participé à une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R57-7-1 du CPP, ou ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Sont également exclus du bénéfice du présent article les condamnés écroués pour des infractions relevant de l'article 132-80 sauf motivation spéciale du juge de l'application des peines au regard de la protection des victimes.

Article 24

10

[(Exécution de la fin de peine en étant assigné à domicile]
Sur décision du procureur de la République statuant sur proposition du directeur du service

pénitentiaire d'insertion et de probation, toute personne détenue condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, à laquelle il reste à subir, **après application des RPS et réductions de peine exceptionnelles prévues par l'article précédent**, un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à deux mois, exécute le reliquat de sa peine en étant assignée à son domicile, avec l'interdiction d'en sortir, sous réserve des déplacements justifiés par des besoins familiaux, professionnels ou de santé impérieux, conformément à l'interdiction édictée en application du 2° de l'article L. 3131-23 du code

de la santé publique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré en raison du risque de propagation du covid 19, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. Le condamné peut également être soumis à tout ou partie des obligations et interdictions prévues par les 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal. Cette mesure entraîne la levée d'écrou.

Sont exclus du bénéfice de la mesure les condamnés incarcérés pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont l'une au moins a été prononcée pour une infraction qualifiée de

crime, une infraction prévue par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, une infraction pré-

vue au titre II du livre II du code pénal lorsqu'elle a été commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans, ou une infraction commise avec la circonstance aggravante définie

par l'article 132-80 du code pénal.

Sont également exclues les personnes détenues ayant initié ou participé à une action collec-

tive, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compro-

mettre la sécurité des établissements au sens de l'article R57-7-1 du CPP, ou ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Si pendant la durée de son assignation à résidence, le condamné commet la contravention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, ou ne respecte pas les autres obligations qui ont pu lui être imposées en application de l'alinéa premier, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-6 du code de procédure pénale, ordonner le retrait de cette mesure et sa réincarcération pour la durée de la peine qu'il lui restait à exécuter au moment de la décision d'assignation. L'article 712-7 du même code est applicable.

Si la personne est condamnée pour le délit prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 commis pendant cette durée, ou si elle est

condamnée à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis pendant cette durée, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de la mesure et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

Avant sa libération, le condamné est informé par le greffe de la maison d'arrêt des dispositions des deux alinéas précédents.

Article N

[Possibilité de conversion, notamment en TIG, des reliquat de peine de 6 mois]

Les dispositions de l'article 747-1 du code de procédure pénale sont applicables aux condamnés à des peines privatives de liberté pour lesquels il reste à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à six mois.

Cette disposition nous paraît inutile compte tenu de l'entrée en vigueur du bloc peines de la loi du 24 mars 2019, à moins que celle-ci soit reportée.

11

Chapitre VI

Dispositions applicables aux mineurs poursuivis ou condamnés

Article 25

Lorsque le délai prévu pour la mise en œuvre des placements ordonnés en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante arrive à échéance, le juge des enfants peut, d'office et sans audition des parties, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder **deux mois quatre-mois**.

Le juge peut, dans les mêmes conditions, proroger le délai prévu pour la mise en œuvre des autres mesures éducatives ordonnées en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, pour une durée qui ne peut excéder **quatre sept** mois.

Chapitre VII Dispositions finales Article 26

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à la date de cessation du **confinement**

~~augmenté d'un mois e l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-20 à L. 3131-22 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Leur application peut être prolongée par décret après cette date pendant une durée maximale de trois mois et, pour les seules dispositions des articles 17 à 19, de six mois.~~

Commentaire : cette disposition est incohérente avec l'article 1 de l'ordonnance relative à l'urgence sanitaire pour les procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire qui prévoit un délai d'un mois). Les dispositions en matière pénale, portant par nature particulièrement atteinte aux libertés, ne doivent être maintenues que le temps strictement nécessaire.

Les adaptations aux règles de procédure pénale, prévues par la présente ordonnance, sont applicables de plein droit dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Par exception, les dispositions des articles 6 et 7 et celles du premier alinéa de l'article 8 sont rendues applicables par décret, si l'évolution de la crise sanitaire affecte le fonctionnement des juridictions avec une ampleur telle qu'elle ~~rend impossible la tenue des audiences urgentes prévues dans les PCA d'une juridiction, après regroupement éventuel des activités de plusieurs juridictions. paralyse le fonctionnement de l'institution judiciaire.~~ Elles peuvent n'être rendues applicables que dans certaines juridictions.

Projet d'ordonnance n°du....

relatif à urgence sanitaire pour les procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire

NOR :

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice, Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n°2020-xxx du 22 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment lesdu 2° du I de son article 7 ;

Le Conseil d'Etat (section de XXXXX) entendu ; Le conseil des ministres entendu,

Ordonne : Article 1

Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, les juridictions de l'ordre judiciaire statuent, en première instance et en appel, selon les modalités législatives et

Le Président de la République,

réglementaires qui leur sont applicables, sauf dispositions contraires de la présente ordonnance et des autres dispositions législatives et réglementaires prises pour l'application de la loi n°2020-xxx du 22 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Titre I

Dispositions relatives à la compétence territoriale des juridictions de l'ordre judiciaire Article 2

Lorsqu'une juridiction du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

L'ordonnance détermine **pour une durée de 3 mois renouvelable** les activités faisant l'objet du transfert de compétence et la date à laquelle le transfert de compétences intervient. Elle **prend fin** ~~est prise pour une durée~~

~~ne pouvant excéder~~ un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire décidé en application de l'article 4 de la loi n°2020-XX du 21 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile.

La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.

Titre II :

Dispositions relatives à la procédure en matière civile, sociale et commerciale

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 3

Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, les parties sont avisées par le greffe du renvoi de l'affaire ou de l'audition selon les modalités suivantes :

1° Par tout moyen, notamment électronique lorsqu'elles sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le " Portail du justiciable " du ministère de la justice conformément à l'article 748-8 du code de procédure civile ;

2° Par lettre simple ou par tout autre moyen dans les autres cas.

Si le défendeur ne comparaît pas et n'a pas été cité à personne, le jugement est rendu par défaut.

Article 4

Les débats se tiennent en chambre du conseil à moins que le président de la formation de jugement n'en décide autrement.

Pendant cette même période, les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

Article 5

~~Si l'audience, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans~~

~~et~~

~~audience a lieu pendant la période mentionnée à l'article 1, la juridiction peut statuer à juge~~

~~unique en première instance et en appel dans toutes les affaires qui lui sont soumises. Le juge désigné est un magistrat du siège du tribunal judiciaire qui n'est ni magistrat honoraire ni magistrat à titre temporaire.~~

~~Devant le tribunal de commerce, le président du tribunal peut, dans toute les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré.~~

~~Le conseil de prud'hommes statue en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié.~~

Cette disposition n'apparaît pas nécessaire. Les différentes matières visées par la ministre de la justice dans son message du 15 mars 2020 (Les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent) peuvent d'ores et déjà être traitées en juge unique (JAF et référé notamment). L'extension de la procédure de juge unique ne vise donc pas les objectifs poursuivis par l'ordonnance, et constitue un affaiblissement des garanties du procès équitable injustifié.

Article 6

~~La juridiction peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience si la matière fait partie des matières visées par le plan de continuité d'activité, ou relève de la compétence du juge aux affaires familiales. Elle ne peut être utilisée pour les procédures accélérées au fond.~~

~~Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, **sauf concernant les procédures de référé ou les procédures accélérées au fond**, la juridiction peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience. Elle en informe les parties par tout moyen. A l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge~~

~~doit statuer dans un délai déterminé.~~ Les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'y opposer. A défaut d'opposition des parties, la procédure est alors exclusivement écrite. La communication entre

les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge.

D'une manière générale, l'élargissement de la procédure sans audience, créée malgré des oppositions fortes, notamment du Syndicat de la magistrature, n'est pas souhaitable, et peut s'avérer contreproductif puisque cela risque d'amener le juge à prononcer des jugements de réouverture des débats pour recueillir l'avis des parties sur des éléments de faits ou de droit ou pour soulever des moyens d'ordre public. En tout état de cause, l'élargissement doit être aussi réduit que possible.

Article 7

er

En cas d'assignation en référé durant la période mentionnée au I de l'article 1 , la juridiction

statuant en référé peut, **après recueil des observations écrites des parties,** rejeter, par ordonnance ~~non contradictoire,~~ la demande comme **manifestement.** **L'ordonnance peut faire l'objet de la voie de recours visée à l'article 496 du code de procédure civile.**

Article 8

Le juge des libertés et de la détention ou le premier président de la cour d'appel peut décider que l'audience prévue dans le cadre de la procédure

définie aux articles L. 3211-12-2 à L. 3211-12-4 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 222-4, L. 222-6 et L. 552-12, au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se déroule grâce à un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la sécurité et la confidentialité de la transmission ainsi que celles des échanges entre les parties et leurs avocats.

~~En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de télécommunication, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la confidentialité de la transmission. Le greffe s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et dresse le procès-verbal des opérations effectuées.~~

Le second paragraphe apparaît totalement inadapté au regard de la nature des contentieux, de la personnalité des parties s'agissant de la procédure prévue aux articles L. 3211-12-2 à L. 3211-12-4 du code de la santé publique, et de la difficulté liée à la nécessité d'un interprète pour les articles L. 222-4, L. 222-6 et L. 552-12, au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il apparaît par ailleurs inutile concernant les dispositions contenues dans le CESEDA : de telles procédures ne sont aucunement essentielles, le maintien en rétention et en zone d'attente d'étrangers, dans un lieu clos, présentant un risque sanitaire sérieux, alors que par ailleurs, la diminution drastique des flux aérien entraînant une diminution des placements en zone d'attente et l'impossibilité totale de procéder aux renvois des personnes placées en rétention dans leur pays d'origine.

Article 9

Sans préjudice des dispositions relatives à leur notification, les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen.

Article 10

Les délais mentionnés aux articles L 311-1 à L. 322-14 et R. 311-1 à R. 322-72 du code des procédures civiles d'exécution sont suspendus.

Article 11

Toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation de serment. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception.

Chapitre 2

Dispositions particulières à l'assistance éducative et à l'organisation des juridictions pour enfants

Article 12

[Fin des mesures éducatives]

Lorsque le délai prévu pour la mise en œuvre de la mesure éducative expire au cours de la période définie à l'article 1^{er}, s'il estime à la lecture du rapport éducatif remis par le service en charge de la mesure que les conditions de l'article 375 du code civil ne sont plus réunies, le juge peut, sans audition des parties, **avec l'accord écrit des parents et de l'enfant s'il dispose du discernement suffisant**, par décision motivée, dire qu'il n'y a plus lieu à assistance éducative.

Il peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que les conditions de l'article 375-9-1 du même code ne sont plus réunies, lever la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

En temps normal, les plus-lieu à mesure sont déjà utilisées comme des variables d'ajustement par les services, parfois sans en avoir avisé les parents. Il est primordial de maintenir un contrôle du juge important et une audience si les parents ou l'enfant expriment un désaccord pour éviter des mainlevées, notamment de placement, insuffisamment préparées.

Article 13

[Renouvellement des mesures éducatives]

Lorsque le délai prévu pour la mise en œuvre des mesures prononcées en application des articles 375-2, 375-3 et 375-9-1 du code civil expire au

cours de la période définie à l'article 1^{er}, le juge peut, sur proposition du service chargé de la mesure et **avec l'accord écrit des parents et de l'enfant s'il dispose du discernement suffisant**, renouveler la mesure, par décision motivée et sans audition des parties, pour une durée qui ne peut excéder :

1° ~~Neuf mois-six mois~~, s'agissant des mesures prononcées en application de l'article 375-3 du même code ;

2° ~~Un an huit mois~~, s'agissant des mesures prononcées en application des articles 375-2 et 375-9-1 du même code.

Les conditions de recueil de l'avis des parents et de l'enfant étant peu satisfaisantes, il est essentiel que cela ne vaille pas pour une durée excessive. Une durée de six mois apparaît suffisante en cas de placement et de huit mois en AEMO, pour permettre aux juridictions pour mineurs de se réorganiser.

Article 14

[Renouvellement des interdictions de sortie du territoire]

~~Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée en même temps que la mesure éducative qui a été renouvelée en application du premier alinéa de l'article 18, le juge peut renouveler cette interdiction, dans les mêmes conditions et pour la même durée que la mesure éducative qui l'accompagne.~~

Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée en même temps qu'une des mesures prévues à l'article 1183 du code de procédure civile et qu'elle expire au cours de la période définie à l'article 1^{er}, le juge peut en reporter l'échéance pour une durée qui ne peut excéder trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire décidé et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-20 à L. 3131-22 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Il n'est pas possible de recueillir l'accord des parents sur une telle mesure, qui sinon n'aurait pas lieu d'être prononcée. Elle est en outre très attentatoire aux droits des parents. Dès lors, il est préférable de ne prévoir que le 2nd alinéa de cet article.

Article 15

[Prolongation des délais de convocation]

Lorsqu'ils expirent au cours de la période définie à l'article 1^{er}, les délais de quinze jours prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1184 du code de procédure civile sont portés à un mois.

Article 16

[Suspension du délai de rendu de la décision au fond]

Lorsqu'il expire au cours de la période définie à l'article 1^{er}, le délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article 1185 du code de procédure civile est suspendu pendant **une durée** qui ne peut excéder **de trois mois après six semaines** la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire décidé et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-20 à L. 3131-22 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

La durée de trois mois est excessive, notamment pour les placements provisoires.

Article 17

[Mesures décidées sans audition des parties]

Saisi dans les conditions prévues par l'article 375 du code civil au cours des périodes définies à l'article 1^{er}, le juge peut, sans audition des parties et par décision motivée :

1° Dire n'y avoir lieu à assistance éducative ;

2° Ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative ou toute autre mesure d'information prévue à l'article 1183 du code de procédure civile ;

3° Ordonner la mesure prévue par l'article 375-2 du code civil pour une durée qui ne peut excéder **six mois**.

Il en informe les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, en même temps qu'il délivre l'avis d'ouverture prévu au quatrième alinéa de l'article 1182 du code de procédure civile.

Article 18

[Suspension et modification des droits de visite et d'hébergement]

Au cours de la période définie à l'article 1^{er}, si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut suspendre ou modifier le droit de visite et d'hébergement, par ordonnance motivée et sans audition des parties, pour une durée ne pouvant excéder la durée de l'état d'urgence sanitaire décidé et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-20 à L. 3131-22 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le service ou la personne à qui l'enfant est confié maintient les liens entre l'enfant et sa famille par tout moyen, y compris par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Article 19

[Convocations et notifications par courrier simple ou courriel]

Au cours de la période définie à l'article 1^{er}, les convocations et notifications peuvent être faites par courrier simple, par voie électronique ou être remises aux parents par les services éducatifs.

Durant les mêmes périodes, les décisions suspendant ou modifiant des droits de visite et d'hébergement aux fins d'assurer le respect de mesures de confinement peuvent être rendues sans contreseing du greffier et peuvent être notifiées par voie électronique au service qui a la garde de l'enfant.

Titre II :

Dispositions particulières applicables devant les juridictions statuant en matière pénale

Titre III

Disposition en matière de copropriété

Article IV-1

Par dérogation aux dispositions de l'article 1102, du deuxième alinéa de l'article 1214 du code civil et de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le contrat de syndic, qui expire ou a expiré à compter du 12 mars 2020, est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat de syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires, et au plus tard six mois après la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er}.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné un syndic avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Titre IV :

Dispositions transitoires et d'application outre-mer

Article AA

La présente ordonnance s'applique aux procédures en cours.

Article AAA

Les dispositions du titre II sont applicables à Wallis et Futuna

Le SM a pris connaissance de la partie du projet d'ordonnance relatif à l'urgence sanitaire pour le traitement judiciaire des difficultés des entreprises.

Il en approuve l'esprit visant à préserver l'équilibre des intérêts en présence en ce domaine (pérennité des entreprises, maintien de l'emploi, droits des créanciers).

Toutefois, nous suggérons quelques modifications visant notamment à maintenir et clarifier le rôle des divers intervenants au procès, et particulièrement celui du ministère public.

Projet d'ordonnance n° ...du....

relatif à urgence sanitaire pour le traitement judiciaire des difficultés des entreprises

NOR :

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice, Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de commerce, notamment son livre VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre III

Vu la loi n°2020-xxx du 22 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment le d) du 1° du I de son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-xxxx du XX mars 2020 relative à urgence sanitaire en matière civile ;

Le Président de la République,

Le Conseil d'Etat (section de XXXXX) entendu ; Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Adaptations du code de commerce aux fins de prévention de la défaillance des entreprises et de l'échec des procédures de traitement des difficultés

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

1° Sans préjudice des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 631-8 du code de commerce et de la possibilité pour le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020 ;

2° La période mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-6 du code de commerce est prolongée de la durée de la période définie au premier alinéa du présent article ;

3° Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 611-7 du même code, la dernière phrase du deuxième alinéa de son article L. 611-6 n'est pas applicable ;

4° Les relevés des créances résultant d'un contrat de travail sont transmis sans délai par le mandataire aux institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, sans que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 625-1 et de l'article L. 625-2 du code de commerce ne puissent y faire obstacle ;

5° La durée du plan arrêté par le tribunal en application de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce peut être prorogée ~~pour une durée égale à la période définie au premier alinéa. Le président du tribunal statue sur requête du commissaire à l'exécution du~~

~~plan ; le ministère public peut demander à ce que cette prorogation soit d'un an ;~~ **trois mois ; le tribunal statue sur requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou du ministère public ; sur requête du ministère public, cette prorogation peut exceptionnellement être prolongée de neuf mois maximum.**

Commentaire : il convient de préserver l'équilibre entre les entreprises bénéficiant d'un plan de continuation et les autres, notamment une fois l'état d'urgence sanitaire expiré ; les enjeux attachés à la prorogation, hors délai légal actuel de 10 ans, d'un plan de continuation, justifient que le tribunal (et non son seul président) statue ; enfin, il convient de consacrer le droit d'agir de toutes les parties, tout en réservant au ministère public, comme dans d'autres matières, la possibilité d'une prorogation exceptionnelle

6° Le président du tribunal peut prolonger les délais imposés à l'administrateur judiciaire, au mandataire judiciaire, au liquidateur et au commissaire à l'exécution du plan, sur leur requête **ou sur celle du ministère public**, pour une durée égale à la période définie au premier alinéa.

Article 2

Adaptation des procédures aux contraintes des mesures de l'état d'urgence sanitaire

Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

1° Le I de l'article L. 631-15 du code de commerce n'est pas applicable ;

2° Les durées relatives à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, et à la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, prévues par les titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, ainsi que la durée prévue par l'article L. 661-9 du même code, sont prolongées de plein droit de la durée de la période définie au premier alinéa du présent article ;

3° Les délais mentionnés au 2° et au 5° de l'article L. 3253-8 du code du travail sont prolongés de la durée de la période définie au premier alinéa du présent article ;

4° Les actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction font l'objet d'une remise au greffe. Le débiteur y insère la demande d'autorisation prévue au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Lorsque la

procédure relève de sa compétence, le président du tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen ;

5° Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure **et avec le ministère public** se font par tout moyen ;

Article 3

Adaptation de la procédure de règlement amiable agricole

Pour l'application des articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

1° Le juge ne peut refuser de désigner un conciliateur au motif que la situation du débiteur s'est aggravée postérieurement au 12 mars 2020 ;

2° Lorsque l'accord ne met pas fin à l'état de cessation des paiements, ce dernier est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020.

Section 3 :

Application outre-mer et entrée en vigueur Article 4

La présente ordonnance est applicable à Wallis et Futuna à l'exception du 4° de l'article 1er.

Article 5

La présente ordonnance s'applique aux procédures en cours.

JORF n° du

Texte n°

Projet d'ordonnance n°du....

relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

NOR :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre, Vu la Constitution, notamment son article 38 ; Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code des relations du public avec l'administration ;

Vu la loi n°2020- d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment **le a) et le**

b) du 2° du I de son article 7 ;

Le Conseil d'Etat (section de XXXXX) entendu ; Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Titre I

Dispositions générales relatives à la prorogation des délais

Article 1 [Champ d'application]

I.- Sauf s'il en est disposé autrement, les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

II.- Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

1° Aux délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou relevant d'élection régies par le code électoral ;

2° Aux délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;

3° Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières **par** la loi n° XXX du

XXX mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 **ou en application de celle-ci.**

Article 3

[Report des échéances et termes]

Tout acte, toute formalité, inscription, déclaration, **notification** ou publication prescrit à peine de nullité, **sanction**, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, non avenu **ou** déchéance d'un droit **quelconque** et qui aurait dû être accompli pendant la période

mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé **avoir été fait à temps** s'il a été effectué...

*** VERSION FORFAITAIRE**

...moins de deux mois après la fin de cette période.

*** VERSION INTERRUPTION AVEC PLAFONNEMENT FORFAITAIRE**

...dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai initialement imparti

pour agir, dans la limite de deux mois.

*** VERSION SUSPENSION**

...dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai restant pour agir le 12 mars 2020, dans la limite de deux mois. [ce qui revient à admettre que l'état d'urgence pourrait durer plus deux mois]

En l'état, la dernière option apparaît préférable au Syndicat de la magistrature.

Article 4

[Prorogation de mesures administratives et judiciaires]

Les mesures suivantes dont le terme vient à échéance au cours des périodes définies au I de l'article 1^{er} sont prorogées de plein droit de deux mois, à moins qu'elles n'aient été levées par l'autorité compétente avant l'expiration de ce délai :

1°) Les mesures de protection juridique des majeurs ;

2°) Les mesures d'assistance éducative et les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3°) Les mesures conservatoires, les mesures d'enquête, d'instruction ou de médiation ordonnées par une autorité administrative ou juridictionnelle autre que pénale ;

Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaire en vue de

l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

4°) Les mesures d'interdiction ou de suspension ordonnées par une autorité administrative ou juridictionnelle autre que pénale, et qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;

5°) Les autorisations, permis et agréments délivrés par une autorité administrative ou juridictionnelle. **Article 5**

[Interruption des effets des astreintes et de certaines clauses]

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant les périodes définies au I de l'article 1^{er}.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai de deux mois après la fin de ces périodes si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Article 6

[Prorogation des astreintes et des clauses pénales]

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant les périodes définies au I de l'article 1^{er}.

Article 7 [Prolongation des conventions]

Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un

délai déterminé, et que cette période ou ce délai expire durant les périodes définies au I de l'article 1^{er}, elles sont prolongées de deux mois après la fin de ces dernières périodes.

Titre II

Disposition particulières aux délais et procédures en matière administratives

Article II-1^{er}

Au sens de la présente ordonnance, on entend par administration, les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ainsi que les organismes et personnes chargés d'une mission de service public industriel et commercial, pour les décisions qu'ils prennent au titre de cette mission.

Article II-2

Sous réserve de dispositions spéciales et des obligations qui découlent d'un engagement

international, sont suspendus, à compter du 12 mars 2020 et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire et une durée augmentée d'un mois, les délais en cours à l'issue desquels une décision ou un avis implicites d'une administration est susceptible d'intervenir, **à l'exception d'une procédure implicite de rejet de l'administration** et ceux d'une procédure de participation du public.

Un tel ajout apparaît nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif.

Article II-3

Par dérogation aux dispositions de l'article II-2, l'autorité compétente peut, au regard des enjeux en termes de sécurité, de protection de la santé et de salubrité publique, de préservation de l'environnement ou des intérêts vitaux de la nation ou pour des motifs de bonne administration, décider, par décision motivée, que la suspension du délai relatif à une demande, une déclaration, une consultation, une obligation de travaux, de contrôle ou de prescription n'est pas applicable. Si le délai a été suspendu, l'autorité

compétente peut, pour les mêmes motifs, fixer une date de reprise du délai, notifiée au demandeur.

Article II-4

Toute procédure contradictoire préalable à la prise d'une décision administrative se déroule, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire par tout moyen propre à assurer la communication des griefs et du dossier, la présentation d'observations écrites ou orales et selon des délais adaptés aux circonstances. Ces modalités sont arrêtées par l'autorité administrative.

Dans un délai raisonnable, l'autorité administrative informe la personne concernée de ces modalités.

Article II-5

A compter du 12 mars 2020 et pour la durée de la période d'état d'urgence sanitaire, la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement peut faire l'objet des adaptations procédurales suivantes sur décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

1° Par dérogation aux articles L. 181-9 à L. 181-11, l'enquête publique prévue au I de l'article L. 123-2 est remplacée par une participation du public par voie électronique. La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

2° Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique ;

3° Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage effectué dans les mêmes communes que celles dans lesquelles aurait été affiché l'avis d'enquête publique en l'absence de participation du public par voie électronique ;

4° Cet avis mentionne l'adresse à laquelle des observations peuvent être transmises par voie postale.

Ces adaptations procédurales peuvent être prises par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation au cours du déroulement d'une enquête publique prévue au I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Article II-6

Sous réserve des obligations résultant du droit de l'Union européenne, les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de faire face aux conséquences de la propagation du covid 19 sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Article II-7

Le Premier ministre, le ministre XXXXX, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de

l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Fait le

Par le Président de la République : Le Premier ministre,